

Date: 20000929

Dossier: 161-2-1126

Référence: 2000 CRTFP 89

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**Joseph Gilles Sylvain Martel**

plaignant

et

**Ken Veley, Dan McGrath, John Edmunds et Rod Nellis**

défendeurs

**OBJET :** Plainte fondée sur l'article 23 de la Loi sur les  
relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** [Yvon Tarte, président](#)

**Pour le plaignant :** [lui-même](#)

**Pour les défendeurs :** [Anne Clark-McMunagle et Cécile La Bissonnière, Alliance de la  
Fonction publique du Canada](#)

---

(Décision rendue sans audience.)

## DÉCISION

---

[1] La présente décision vise à trancher la question de savoir si la Commission a compétence pour instruire une plainte fondée sur l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la Loi), dans laquelle il est allégué que les dirigeants du Syndicat des employés du Solliciteur général (le Syndicat), un élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'Alliance), a fait défaut de respecter les interdictions énoncées au sous-alinéa 8(2)c)(i) de la Loi. En d'autres termes, ces interdictions s'appliquent-elles à une personne agissant pour le compte d'une organisation syndicale? Elles sont formulées de la façon suivante :

*8. (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit*

[. . .]

*c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de destitution ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger un fonctionnaire :*

*(i) à adhérer — ou s'abstenir ou cesser d'adhérer —, ou encore, sauf disposition contraire dans une convention collective, à continuer d'adhérer à une organisation syndicale,*

[. . .]

### **Les faits**

[2] Les faits exposés ci-après ne sont pas contestés.

[3] M. Joseph Gilles Sylvain Martel est un agent de correction au Service correctionnel du Canada. Il est membre de l'unité de négociation du groupe Services correctionnels (CX), dont l'Alliance est l'agent négociateur.

[4] Le Syndicat a mis sur pied le comité de discipline régional de l'Ontario (le comité) pour faire enquête sur la conduite de certains de ses membres relativement à la « campagne de maraudage menée auprès des CX en 1998-1999 [...] » dans le but de déterminer s'ils avaient contrevenu aux statuts de l'Alliance ainsi qu'au règlement du Syndicat. Ces personnes « [...] avaient prétendument participé à des activités visant à miner l'Alliance et à inciter les membres de cette dernière à adhérer à une nouvelle organisation appelée le Syndicat des agents correctionnels du Canada, affiliée à la CSN. » Le comité, présidé par M. Ken Veley, vice-président régional du Syndicat, région

de l'Ontario, était composé de M. Rod Nellis, président du Syndicat, section locale de Millhaven, et M. Dan MacGrath, président du Syndicat, section locale de Bath.

[5] M. Martel est l'une des personnes sur lesquelles le comité a fait enquête.

[6] Le comité a communiqué son rapport en septembre 1999. Il concluait que M. Martel avait contrevenu aux statuts de l'Alliance et recommandait qu'il soit « [...] exclu [de l'Alliance] pour la période maximale prévue ».

[7] Au moyen d'une lettre datée du 7 janvier 2000, le comité a fait parvenir à M. Martel une copie de son rapport. La lettre portait la signature de MM. Veley et McGrath ainsi que celle d'un certain John Edmunds, pour le compte de M. Nellis. À l'époque, le comité a informé M. Martel que son rapport allait être examiné par un comité de discipline national du Syndicat, lequel était censé soumettre son propre rapport à l'exécutif national du Syndicat.

[8] Le 24 février 2000, M. Martel a déposé une plainte alléguant que les dirigeants du Syndicat avaient fait défaut de respecter les interdictions énoncées au sous-alinéa 8(2)c(i) de la Loi. Plus particulièrement, M. Martel prétendait qu'il « [...] faisait l'objet d'une mesure disciplinaire pour avoir censément eu des contacts avec une organisation syndicale rivale ». M. Martel demande à la Commission de rendre une « ordonnance interdisant à l'Alliance de prendre des mesures allant à l'encontre de l'article 8 de la Loi. »

[9] Le 16 mars 2000, l'Alliance a fait valoir que la Commission n'avait pas compétence pour instruire la plainte de M. Martel et a demandé le rejet de celle-ci en application de l'article 8 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* (le Règlement). Cette disposition est ainsi libellée :

*8. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré toute autre disposition du présent règlement, la Commission peut rejeter une demande pour le motif qu'elle ne relève pas de sa compétence.*

*(2) En déterminant s'il y a lieu de rejeter une demande pour le motif visé au paragraphe (1), la Commission :*

*a) soit demande aux parties de présenter un exposé écrit de leurs arguments, dans le délai et de la manière qu'elle précise;*

b) soit tient une audience préliminaire.

[. . .]

[10] En application de l'alinéa 8(2)a) du Règlement, le Conseil a demandé aux parties de présenter un exposé écrit de leurs arguments sur la question « [...] de savoir si la Commission a compétence pour déterminer si l'Alliance de la Fonction publique du Canada a contrevenu au sous-alinéa 8(2)c)(i) de la Loi. » La date limite pour la présentation des arguments a été fixée au 9 août 2000.

### **Argumentation des parties**

[11] L'Alliance a présenté l'argumentation suivante :

[Traduction]

[. . .]

*Le présent document constitue l'exposé écrit des arguments des défendeurs sur la question de la compétence d'un arbitre d'instruire la plainte mentionnée en rubrique alléguant violation du sous-alinéa 8(2)c)(i) de la L.R.T.F.P., qui est ainsi libellé :*

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit :

c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de destitution ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger un fonctionnaire :

(i) à adhérer — ou s'abstenir ou cesser d'adhérer —, ou encore, sauf disposition contraire dans une convention collective, à continuer d'adhérer à une organisation syndicale [...]

*Dans la lettre datée du 30 mars 2000 qu'il a adressée à la Commission, le plaignant prétend que l'Alliance a restreint sa liberté d'association aux termes de la Charte des droits. Cependant, il déclare aussi que la Commission n'a pas compétence pour examiner un tel argument, ce avec quoi nous sommes tout à fait en accord.*

*Dans sa plainte, le plaignant prétend également que l'Alliance a contrevenu au sous-alinéa 8(2)c)(i) de la L.R.T.F.P. lorsqu'elle l'a avisé qu'il faisait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir censément eu des contacts avec une*

organisation syndicale rivale et que la prise d'une telle mesure disciplinaire va à l'encontre des dispositions de l'article 8 de la L.R.T.F.P.

En conformité avec les statuts et le règlement de l'Alliance ainsi qu'avec le règlement du Syndicat des employés du Solliciteur général (S.E.S.G.), l'exécutif national du S.E.S.G., un élément de l'Alliance, a établi des procédures à l'intention des comités de discipline régionaux et constitué un comité de discipline national pour faire enquête sur la conduite de certains membres dans le cadre de la campagne de maraudage menée auprès des CX en 1998-1999.

Le comité de discipline régional de l'Ontario, mis sur pied par le S.E.S.G., a fait enquête sur la conduite de Sylvain Martel et a conclu qu'il avait contrevenu à l'article 25, alinéas 5(d, e, f, m) des statuts de l'Alliance. Le comité a également recommandé de l'exclure temporairement de l'Alliance. Cependant, aucune décision n'a encore été prise par l'Alliance à ce sujet.

Nous prétendons que la plainte se rapporte à une question de régie interne du Syndicat, laquelle ne relève pas de la compétence de la présente Commission ainsi que des commissions des relations de travail en général, comme ces dernières l'ont elles-mêmes statué à de nombreuses occasions. Tous les éléments de preuve déposés par le plaignant portent sur la procédure interne de discipline du Syndicat et non pas sur la relation d'emploi de M. Martel avec son employeur.

La décision de recommander l'exclusion du plaignant du Syndicat pour une période temporaire a été prise en conformité avec le règlement de l'agent négociateur. Cette mesure n'est assujettie à aucune des dispositions de l'article 23 de la L.R.T.F.P. L'Alliance est une organisation démocratique qui ne rend de comptes qu'à ses membres. La L.R.T.F.P. autorise tout au plus la CRTPF à intervenir dans les cas où la relation d'emploi d'un plaignant est en cause.

Le sous-alinéa 8(2)c(i) a déjà fait l'objet d'une interprétation dans la décision Hibbard (161-2-136). Dans cette affaire, la Commission a conclu ce qui suit :

« 15. Le sous-alinéa 8(2)c(i) porte uniquement sur les droits des employés, il ne parle pas des droits des membres d'une association d'employés. Dans la plainte en instance, il n'est pas du ressort de la Commission de s'ingérer dans les affaires internes d'une association d'employés. Sa compétence se limite à veiller à atteindre les objets de la loi et à l'observation de ses dispositions telles le

sous-alinéa 8(2)c(i). Le plaignant prétend toutefois, que la Commission peut et doit statuer que le manquement de certains dirigeants de l'AFPC à leur devoir le prive de son droit de participer aux activités légitimes de la section locale 70041, comme si le sous-alinéa 8(2)c(i) interdisait à une association d'employés d'autoriser ou d'accepter l'inactivité d'une de ses sections, privant ainsi un membre de son droit de participer aux activités légitimes de l'association d'employés.

16. La Commission n'a pas ce pouvoir en vertu du sous-alinéa 8(2)c(i). Elle s'occupe uniquement des droits des employés. Les droits des membres ne concernent que les membres et l'association d'employés, et sont régis par les statuts et règlements de cette association. Les plaintes que M. Hibbard a portées contre les dirigeants de l'AFPC sont des questions de régie interne qui doivent être réglées ailleurs.

*Dans l'affaire Forsen (148-2-209), il s'agissait essentiellement de déterminer si la Commission était habilitée à se prononcer sur l'exclusion temporaire du plaignant de l'Alliance. L'arbitre a rejeté les demandes dans les termes suivants, à la page 9 :*

« À titre de tribunal établi par la loi, la Commission tire ses pouvoirs exclusivement des lois fédérales, en particulier de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Ainsi, la Commission n'a pas le pouvoir d'agir sauf si le mandat qui lui est conféré par le Parlement l'autorise expressément. Pour déterminer si le Parlement, par le truchement d'une loi, a eu l'intention de lui conférer le pouvoir et la responsabilité de régir les procédures d'une organisation syndicale qui est accréditée à titre d'agent négociateur en vertu de la Loi, il serait intéressant d'établir un parallèle entre les dispositions de la LRTP et celles du Code canadien du travail, une autre loi fédérale régissant les relations de travail. Comme la représentante des défendeurs l'a fait remarquer, les dispositions du Code canadien du travail concernant les droits d'un employé vis-à-vis de son agent négociateur sont rédigées en des termes plus généraux (voir par exemple l'article 95 du Code). Cependant, il a

été jugé que même ces dispositions ne confèrent pas au Conseil canadien des relations du travail le pouvoir général d'intervenir dans les affaires internes d'une organisation syndicale (voir par exemple la décision rendue dans l'affaire Carbin (supra)). Il faut donc à plus forte raison conclure que le Parlement n'avait pas l'intention de conférer à la Commission des relations de travail dans la fonction publique des pouvoirs considérables sur les agents négociateurs, ce que prétend en fait le requérant. »

*Dans l'affaire St-James (100-1), la Commission a clairement indiqué qu'elle n'avait pas le droit de régir les affaires internes d'un agent négociateur. Elle a déclaré ce qui suit, à la page 8 :*

[I]l est tout à fait clair que la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne lui donne pas le droit de régir les affaires internes des agents négociateurs. Le fait d'avoir été accrédité en vertu de l'article 28 de la Loi impose sans aucun doute des obligations à l'agent négociateur. Cependant, comme l'a fait remarquer le représentant des défendeurs, à moins que les mesures de l'agent négociateur ne touchent les relations employeur-employés, la Commission ne peut intervenir.

*Dans l'affaire Feldsted, Czmola et Llewellyn (161-2-945, 946, 955), la Commission a interprété les paragraphes 23(10) et 8(1) de la L.R.T.F.P. de la manière suivante :*

[...] seule une organisation syndicale ou une personne agissant en son nom a le pouvoir légal de déposer une plainte alléguant que l'employeur est intervenu dans les affaires de l'organisation syndicale.

*La Commission s'est déjà penchée sur le sens de l'article 10 de la L.R.T.F.P. et a conclu que le devoir de représentation juste d'un agent négociateur vise uniquement la représentation de ses membres auprès de l'employeur. À cet égard, nous aimerions citer la décision rendue dans l'affaire Shore (161-2-732) sur cette question. Dans cette affaire, l'arbitre a interprété cette même disposition de la Loi et a conclu ce qui suit :*

La représentation vise les mesures prises par l'agent négociateur, qui ont trait aux relations que l'employé compris dans l'unité de

négociateur peut avoir avec son employeur. L'ajout du paragraphe 10(2) à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne confère, à mon avis, aucun nouveau pouvoir permettant de réglementer le fonctionnement interne d'un agent négociateur.

*Pour conclure, nous faisons valoir que la L.R.T.F.P. ne renferme aucune disposition portant sur les mesures disciplinaires prises à l'endroit des membres d'un Syndicat; la discipline est une question de régie interne et la Commission n'est pas habilitée à instruire une plainte émanant d'un membre qui a fait ou qui doit faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de son Syndicat. Si le législateur avait voulu conférer à la Commission le pouvoir d'examiner les procédures internes de Syndicat, il lui aurait expressément accordé ce pouvoir dans la Loi. Qui plus est, le plaignant n'a produit aucune preuve pour établir que l'Alliance ou ses représentants ont fait défaut de le représenter auprès de l'employeur.*

*Nous soutenons donc que la plainte mentionnée en rubrique devrait être rejetée pour défaut de compétence.*

[. . .]

[12] La réponse de M. Martel est reproduite ci-après :

[Traduction]

[. . .]

*En réponse aux observations de l'Alliance [...], nous aimerions formuler les observations suivantes :*

- 1. La décision Hibbard a été rendue en mai 1976 et s'appuie sur la L.R.T.F.P. qui était en vigueur à cette époque.*
- 2. La décision St-James a été rendue en mars 1992. Il y est notamment indiqué ce qui suit :*

*À noter, toutefois, que cette loi contrairement aux autres lois sur les relations de travail en vigueur au Canada, ne renferme aucune disposition imposant explicitement à une organisation syndicale un devoir de représentation juste vis-à-vis des membres de l'unité de négociation dont il est l'agent négociateur accrédité.*

*Le Parlement a réglé ce problème en modifiant les articles 8, 9 et 10 de la L.R.T.F.P. en 1992 et en ajoutant le paragraphe 10(2), qui est ainsi libellé :*

## Représentation

(2) Il est interdit à l'organisation syndicale, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi en matière de représentation des fonctionnaires qui font partie de l'unité dont elle est l'agent négociateur.

*Il y a manifestement contradiction entre la décision St-James et la version modifiée de la L.R.T.F.P.*

3. *La décision Forsen a été rendue en septembre 1993 et elle porte sur une situation tout à fait différente. M. Forsen avait été suspendu à cause de ses activités pendant une grève et il invoquait l'article 6 de la L.R.T.F.P. plutôt que les articles 8, 9 et 10. Cette décision n'est pas pertinente à l'affaire qui nous occupe.*
4. *La décision Shore a été rendue en novembre 1994 et s'appuie sur un passage tiré d'un ouvrage de droit (Canadian Labour Law — deuxième édition) — qui avait perdu sa pertinence à la suite de la modification de la L.R.T.F.P. — plutôt que sur la jurisprudence. Dans cette affaire, l'arbitre a déclaré ce qui suit :*

L'ajout du paragraphe 10(2) à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne confère, à mon avis, aucun nouveau pouvoir permettant de réglementer le fonctionnement interne d'un agent négociateur.

*Nous prétendons que cette interprétation du paragraphe 10(2) de la L.R.T.F.P. est on ne peut plus douteuse. Nous prétendons en outre que, si le Parlement n'avait pas voulu accorder des pouvoirs accrus à la Commission, il se serait abstenu d'inclure un nouveau paragraphe dans la L.R.T.F.P.*

5. *La décision Feldsted, Czmola et Llewellyn reprend l'opinion douteuse citée dans l'affaire Shore. À nouveau, nous prétendons que, si les législateurs n'avaient pas voulu accorder des pouvoirs accrus à la Commission, ils n'auraient pas modifié la Loi.*
6. *Enfin, nous prétendons que l'interprétation du paragraphe 10(2) de la L.R.T.F.P. est suffisamment controversée pour justifier la tenue d'une audience et pour entendre nos arguments juridiques sur cette question. Nous précisons que nous n'acceptons pas les interprétations exposées dans la réponse des défendeurs et que nous sommes prêts à nous adresser aux tribunaux si cela s'avère nécessaire.*

[ . . . ]

[13] L'Alliance a présenté la réfutation suivante :

[Traduction]

[. . .]

*Nous sommes d'avis que l'interprétation du paragraphe 10(2) de la L.R.T.F.P. ne suscite aucune controverse. La Commission a toujours interprété cette disposition de la même manière depuis son adoption.*

*Nous réitérons le fait que la plainte se rapporte à une question de régie interne et que la L.R.T.F.P. ne renferme aucune disposition habilitant un arbitre à instruire une plainte du genre.*

*Nous sommes donc d'avis que la présente plainte devrait être rejetée pour défaut de compétence.*

[. . .]

### **Motifs de la décision**

[14] M. Martel a déposé une plainte alléguant que les dirigeants du Syndicat avaient fait défaut de respecter les interdictions énoncées au sous-alinéa 8(2)c(i) de la Loi. Je dois en premier lieu déterminer si ces interdictions s'appliquent à une personne agissant au nom d'une organisation syndicale.

[15] La Commission s'est récemment penchée sur l'application du sous-alinéa 8(2)c(i) de la Loi à une organisation syndicale dans l'affaire *Lai c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2000 CRTFP 79 (166-34-1128). Dans cette affaire, la Commission a examiné les divers alinéas du paragraphe 8(2) et a conclu que les interdictions qui y étaient énoncées s'appliquaient à un employeur, non pas à une organisation syndicale. La Commission a adopté la même démarche dans l'affaire *Tucci c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2000 CRTFP 80 (166-34-1129).

[16] Dans les affaires *Lai (supra)* et *Tucci (supra)*, comme dans l'affaire qui nous occupe, la plainte portait sur la relation qui existait entre une organisation syndicale et l'un de ses membres, non pas sur la relation entre un employeur et l'un de ses employés. Dans toutes les affaires, le plaignant contestait le pouvoir d'une organisation syndicale d'exclure temporairement l'un de ses membres. Il n'y a aucune raison, à mon avis, de ne pas appliquer pareillement à la plainte de M. Martel

Formatted: French (Canada)

l'interprétation retenue par la Commission dans l'affaire *Lai*; le simple fait que la plainte de M. Lai visait l'agent négociateur, alors que celle de M. Martel met en cause les dirigeants du Syndicat ne revêt aucune espèce d'importance à cet égard. L'interprétation retenue dans l'affaire *Lai* est énoncée aux paragraphes 15 à 19 de la décision 2000 CRTFP 79 :

[. . .]

*[15] Dans la présente plainte, M. Lai allègue que l'Institut n'a pas respecté les interdictions prévues aux sous-alinéas 8(2)c)(i) et (ii) de la Loi. La première question que je dois trancher est de savoir si ces interdictions s'appliquent à une organisation syndicale. D'après mon interprétation de l'article 8 de la Loi, la réponse est non. Les sous-alinéas 8(2)c)(i) et (ii) doivent être replacés dans leur contexte; ils ne peuvent être lus isolément du reste de l'article 8.*

[. . .]

*[16] L'interdiction du paragraphe 8(1) de la Loi s'adresse tout particulièrement aux personnes occupant des postes de direction ou de confiance. Elle vise à empêcher la direction de s'immiscer dans les affaires d'un agent négociateur. De par son libellé même, le paragraphe 8(1) ne peut être interprété comme visant une organisation syndicale.*

*[17] L'alinéa 8(2)a) interdit de faire des distinctions injustes fondées sur l'appartenance à une organisation syndicale ou sur l'exercice d'un droit accordé par la Loi. Les exemples fournis dans cet alinéa se rapportent tous aux pouvoirs que peut exercer un employeur, soit le refus d'employer ou de continuer à employer quelqu'un ou l'imposition d'une condition de travail. Une organisation syndicale ne détient pas ces pouvoirs et je ne crois pas qu'elle soit visée par l'alinéa 8(2)a).*

*[18] L'alinéa 8(2)b) interdit d'imposer une condition de travail visant à empêcher l'adhésion à une organisation syndicale ou l'exercice d'un droit accordé par la Loi. Les exemples fournis dans cet alinéa parlent de nominations et de contrats. Aucune organisation syndicale ne participe aux processus touchant les nominations ou les contrats de travail et je ne vois pas comment une telle organisation pourrait être visée par les dispositions de l'alinéa 8(2)b).*

*[19] L'alinéa 8(2)c) interdit de chercher à obliger un fonctionnaire à s'abstenir d'adhérer à une organisation syndicale ou à cesser d'y adhérer ou à l'empêcher d'exercer un droit que lui accorde la Loi. La menace de destitution est*

*l'un des exemples fournis dans cet alinéa. Le pouvoir de destituer un fonctionnaire est conféré exclusivement à l'employeur. Une organisation syndicale n'a pas ce pouvoir. De ce fait, et compte tenu des autres dispositions de l'article 8 de la Loi, je conclus que l'alinéa 8(2)c) de la Loi ne saurait viser une organisation syndicale.*

[. . .]

[17] Dans leurs observations, les parties ont renvoyé la Commission à un certain nombre d'affaires. L'une d'elles est la décision rendue par la Commission dans l'affaire *Forsen c. Bean* (148-2-209). Je ne suis pas d'accord avec M. Martel lorsqu'il affirme que la décision *Forsen* n'est « [...] pas pertinente à l'affaire qui nous occupe ». Il est vrai que, dans sa plainte, M. Forsen alléguait violation de l'article 6 de la Loi, alors que M. Martel prétend que le Syndicat a fait défaut de respecter les dispositions du sous-alinéa 8(2)c)(i); à cet égard, l'objet des deux plaintes est différent. Dans l'affaire *Forsen*, cependant, la Commission a formulé des observations, qui sont toujours valables, en ce qui concerne la procédure relative aux plaintes. Ces observations se trouvent aux pages 8 et 9 de cette décision et sont libellées comme suit :

[. . .]

[...] *Voici ce que dit la CRTFP dans l'affaire St-James et autres* [dossier de la Commission 100-1] :

(à la page 8) Or, il est tout à fait clair que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne lui donne pas le droit de régir les affaires internes des agents négociateurs. Le fait d'avoir été accrédité en vertu de l'article 28 de la Loi impose sans aucun doute des obligations à l'agent négociateur. Cependant, comme l'a fait remarquer le représentant des défendeurs, à moins que les mesures de l'agent négociateur ne touchent les relations employeurs-employés, la Commission ne peut intervenir. (*voir également la décision Laporte*, [dossier de la Commission 148-2-99]).

*À titre de tribunal établi par la loi, la Commission tire ses pouvoirs exclusivement des lois fédérales, en particulier de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Ainsi, la Commission n'a pas le pouvoir d'agir sauf si le mandat qui lui est conféré par le Parlement l'autorise expressément. Pour déterminer si le Parlement, par le truchement d'une loi, a eu l'intention de lui conférer le pouvoir et la responsabilité de régir les procédures d'une organisation syndicale qui est accréditée à titre d'agent négociateur en*

*vertu de la Loi, il serait intéressant d'établir un parallèle entre les dispositions de la LRTP et celles du Code canadien du travail, une autre loi fédérale régissant les relations du travail. Comme la représentante des défendeurs l'a fait remarquer, les dispositions du Code canadien du travail concernant les droits d'un employé vis-à-vis de son agent négociateur sont rédigées en des termes plus généraux (voir par exemple l'article 95 du Code). Cependant, il a été jugé que même ces dispositions ne confèrent pas au Conseil canadien des relations du travail le pouvoir général d'intervenir dans les affaires internes d'une organisation syndicale (voir par exemple la décision rendue dans l'affaire Carbin [59 di 109; 85 C.L.L.C. 16,013]. Il faut donc à plus forte raison conclure que le Parlement n'avait pas l'intention de conférer à la Commission des relations de travail dans la fonction publique des pouvoirs considérables sur les agents négociateurs, ce que prétend en fait le requérant.*

[. . .]

[18] Pour ces motifs, je conclus qu'il n'y a pas eu violation du sous-alinéa 8(2)c(i) de la Loi de la part des dirigeants du Syndicat étant donné que les dispositions qu'il renferme ne s'appliquent pas à une organisation syndicale ou aux personnes agissant en son nom. La formulation d'une plainte n'est pas le moyen approprié pour contester une recommandation d'exclure temporairement le plaignant du Syndicat. Il s'agit d'une question de régie interne que la Commission n'est pas habilitée à trancher.

[19] Par conséquent, la plainte est rejetée.

**Yvon Tarte,  
président**

OTTAWA, le 29 septembre 2000.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier

---

Commission des relations du travail dans la fonction publique